



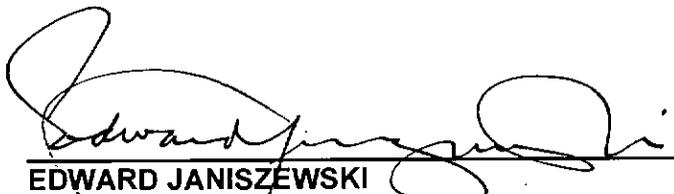
CERTIFICAT

RÈGLEMENT NUMÉRO R-2014-095

Nous, soussignés, certifions par les présentes que la procédure nécessaire à l'approbation et à la mise en vigueur du règlement numéro R-2014-095 intitulé « RÉGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUTS », a été suivie, à savoir :

1. L'avis de motion a été donné le 13 mai 2014, résolution numéro 14 0523.
2. Ledit règlement a été approuvé par le Conseil à une séance tenue le 10 juin 2014, résolution numéro 14 0621.
3. L'avis d'entrée en vigueur du règlement a été publié, en français, le 18 juin 2014 dans le journal *Cités Nouvelles*. Les versions française et anglaise dudit avis ont été versées sur le site Web de la Ville, et affichées, le même jour.

DONNÉ à Dollard-des-Ormeaux, Québec, ce 18 juin 2014.


EDWARD JANISZEWSKI
Maire


SOPHIE VALOIS
Greffière





VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX



AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENTS R-2014-084, R-2014-095 ET R-2013-088

AVIS est donné que les règlements suivants :

Règlement R-2014-084 : « **RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES ÉGOUTS** »,

Règlement R-2014-095 : « **RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUTS** », et

Règlement R-2013-088 « **RÈGLEMENT SUR LA DÉMOLITION DES IMMEUBLES** »,

ont été adoptés par le Conseil municipal de Dollard-des-Ormeaux à une séance tenue le 10 juin 2014. Lesdits règlements sont maintenant déposés au bureau de la greffière au 12001, boulevard De Salaberry, Dollard-des-Ormeaux, Québec, où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Les présents règlements entrent en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Dollard-des-Ormeaux, Québec, ce 18 juin 2014.

SOPHIE VALOIS
Greffière

**CERTIFICAT DE PUBLICATION
DES AVIS PUBLICS**

Je, soussignée, déclare avoir publié le présent avis, en français, le mercredi 18 juin 2014 dans le journal Cités Nouvelles. Les versions française et anglaise dudit avis ont été versées sur le site Web de la Ville, et affichées aux endroits usuels dans la Ville de Dollard-des-Ormeaux, le même jour.

SOPHIE VALOIS
Greffière



RÈGLEMENT / BY-LAW R-2014-095

**RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS
AUX RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU
POTABLE ET D'ÉGOUT**

ATTENDU QUE le Règlement relativement à l'aqueduc et à son usage (Règlement 85) et le Règlement relativement à la construction des égouts dans la Ville de Dollard-des-Ormeaux (Règlement 46) ont été adoptés en 1962 et que leur contenu est désuet et ne reflète pas les normes d'aujourd'hui ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement dans le but de définir les nouvelles normes d'installation de branchements aux réseaux de distribution d'eau potable et d'égout, d'établir la responsabilité de ces branchements, d'imposer que le propriétaire obtienne un permis au préalable, et d'établir les amendes pour toute infraction au présent règlement ; et

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du Conseil tenue le 13 mai 2014 ;

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, TENUE LE MARDI 10 JUIN 2014 CONVOQUÉE POUR 19 h 30 AU 12001, BOULEVARD DE SALABERRY, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Maire / Mayor :

Conseillères et Conseillers / Councillors :

Directeur général / City Manager :

Greffière / City Clerk :

Par conséquent, il est statué et ordonné par le règlement n° R-2014-095 comme suit :

**BY-LAW CONCERNING THE
CONNECTIONS TO THE WATER
DISTRIBUTION AND SEWER NETWORKS**

WHEREAS the By-law concerning waterwork and its use (By-law 85) and the By-law concerning the construction of sewers in the Town of Dollard-des-Ormeaux (By-law 46) were adopted in 1962 and their contents are outdated and do not reflect today's standards;

WHEREAS it is necessary to adopt a new by-law in order to define the current installation standards, establish the responsibility for these connections, impose that the owner obtain a permit prior to any work, and establish the fines for any offence to the present by-law; and

WHEREAS a notice of motion of the present By-law was given at a regular sitting of Council held on May 13, 2014;

AT THE REGULAR MEETING OF THE MUNICIPAL COUNCIL OF DOLLARD-DES-ORMEAUX, HELD AT 12001 DE SALABERRY BOULEVARD, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ON TUESDAY, JUNE 10, 2014, SCHEDULED FOR 7:30 p.m., AND AT WHICH WERE PRESENT:

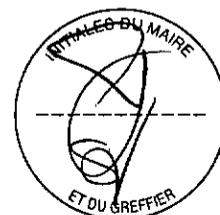
Edward Janiszewski

Zoé Bayouk
Errol Johnson
Mickey Max Guttman
Herbert Brownstein
Morris Vesely
Peter Prassas
Alex Bottausci
Colette Gauthier

Jack Benzaquen

Sophie Valois

Therefore, it is ordained and enacted by By-law No. R-2014-095 as follows:



CHAPITRE 1

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire ; le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension ; et, le nombre pluriel peut s'étendre à une seule personne ou une seule chose si le contexte s'y prête. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans le présent règlement, le sens commun défini au dictionnaire prévaudra.

2. À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bouche à clé de branchement (*Service box*) : un tube vertical qui permet la manœuvre d'un robinet enterré.

Branchement (*Connection*) : la partie d'un tuyau ou d'un ensemble de canalisations qui déverse dans le réseau d'égout les eaux pluviales et usées d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation, ou qui raccorde un bâtiment au réseau de distribution d'eau potable.

Conduite principale (*Main*) : l'ensemble de canalisations destinées à desservir les usagers particuliers d'un réseau de distribution d'eau potable ou d'un réseau d'égout

Directeur (*Director*) : le Directeur du Service de l'aménagement urbain et de l'ingénierie ou le Directeur du Service des travaux publics ou leurs représentants dûment autorisé à agir en son nom.

Égout (*Sewer*) : un tuyau, une conduite, un drain, une canalisation à écoulement libre ou un fossé servant à la collecte et au transport des eaux usées, des eaux pluviales ou de l'eau non contaminée, ou une combinaison de celles-ci.

Égout domestique (*Sanitary sewer*) : un égout servant à la collecte et au transport des eaux usées domestiques ou industrielles, ou une combinaison de celles-ci.

Égout pluvial (*Storm sewer*) : un égout servant à la collecte et au transport des eaux non contaminées, des eaux pluviales ou des eaux de drainage d'un terrain ou d'un cours d'eau, ou une combinaison de celles-ci.

CHAPTER 1

DEFINITIONS

1. In the present by-law, the masculine gender shall include both sexes, unless the contrary intention is evident by the context; the singular number shall extend to several persons or things of the same sort, whenever the context suggests of such extension; and, the plural number can apply to one person only or to one thing only if the context so permits. If a word or expression is not specifically defined here, it is understood to have its common dictionary definition.

2. Unless the context indicates a different meaning, the following expressions shall mean:

Authorized representative (*Représentant autorisé*): The persons empowered to apply the provisions of this by-law include the Division Heads, Section Heads, foremen and civil engineering technicians at the Urban Planning and Engineering or the Public Works Departments.

Connection (*Branchement*): that part or those parts of a pipe or system of pipes that conveys to the sewer network, storm and waste water, from a building or from an evacuation system, or that connects a building to the water distribution network.

Director (*Directeur*): the Director of Urban Planning and Engineering or the Director of Public Works or their duly authorized representatives to act on their behalf.

Exterior shut-off valve (*Robinet d'arrêt*): a device installed outside a building on the water service connection and used to interrupt the building's water supply.

Interior shut-off valve (*Vanne d'arrêt intérieure*): a device installed inside a building and used to interrupt the building's water supply.

Main (*Conduite principale*): a system of pipes from a water distribution network or a sewer network that service particular users.

Owner (*Propriétaire*): in addition to the owner in title, the occupant, user, lessee, emphyteutic lessee, the dependants of those persons or any other usufructuary, which terms are not necessarily mutually exclusive.



Personne (Person) : les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

Propriétaire (Owner) : en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

Représentant autorisé (Authorized representative) : Les personnes autorisées à appliquer les dispositions du présent règlement comprennent les chefs de divisions, les chefs de sections, les contremaîtres et les surveillants de travaux des services de l'aménagement urbain et de l'ingénierie et des travaux publics.

Réseau de distribution d'eau potable (Water distribution network) : l'ensemble des branchements d'eau potable, des conduites principales et des appareils ou accessoires y reliés qui appartiennent à la Ville.

Réseau d'égout (Sewer network) : l'ensemble des branchements d'égout, des conduites principales et des appareils ou accessoires y reliés qui appartiennent à la Ville.

Robinet d'arrêt (Exterior shut-off valve) : un dispositif installé à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement d'eau potable, servant à interrompre l'alimentation d'eau du bâtiment.

Vanne d'arrêt intérieure (Interior shut-off valve) : un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment, servant à interrompre l'alimentation en eau du bâtiment.

CHAPITRE 2

CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville.

CHAPITRE 3

POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

4. Quiconque empêche un représentant mandaté par la Ville de faire des travaux de réparation ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit les réseaux d'eau potable et d'égout, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement des réseaux d'eau potable et d'égout, des accessoires ou

Person (Personne): natural and legal persons, associations of persons, trusts and cooperatives.

Sanitary sewer (Égout domestique): a sewer for the collection and transmission of domestic or industrial wastewater, or any combination thereof.

Service box (Bouche à clé de branchement): a vertical tube that allows a buried valve to be manipulated.

Sewer (Égout): a pipe, conduit, drain, open channel or ditch for the collection and transmission of wastewater, storm water or uncontaminated water, or any combination thereof.

Sewer network (Réseau d'égout): the collection of sewer connections, sewer mains and related equipment or accessories belonging to the City.

Storm sewer (Égout pluvial): a sewer for the collection and transmission of uncontaminated water, storm water or drainage from land or watercourse, or any combination thereof.

Water distribution network (Réseau de distribution d'eau potable): the collection of water service connections, water mains and related equipment or accessories belonging to the City.

CHAPTER 2

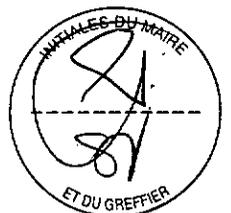
SCOPE

3. The present by-law shall apply to the whole territory of the City.

CHAPTER 3

GENERAL POWERS OF THE CITY

4. A person who prevents a representative mandated by the City from making repairs or carrying out verification work, or who bothers or interferes with that person in the exercise of his powers, or who damages the water and sewer networks or its related equipment or accessories, who tampers or hinders the functioning of the water and sewer networks, its related accessories or equipment, is liable



des appareils y reliés, est responsable des dommages à ces équipements en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5. Le représentant mandaté par la Ville a le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, faire une inspection ou constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit lui être donnée pour lui faciliter l'accès. Ce représentant doit avoir sur lui et exhiber, lorsqu'il en est requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville.

for damages caused to the said equipment due to his actions, contravenes this by-law and is liable to the penalties provided for herein.

5. The representative mandated by the City is entitled to enter at any reasonable time, any public or private place, and to remain in that place as long as necessary to make repairs, to carry out an inspection or to ascertain if the provisions of this by-law have been complied with. This representative must be given the necessary cooperation to facilitate such access. This representative must have in his possession the identification issued by the City, which he must display on request.

CHAPITRE 4

NORMES

6. Les travaux de construction, d'amélioration et d'entretien des branchements d'eau potable et d'égout doivent être exécutés conformément aux normes provinciales du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, du Bureau de normalisation du Québec (BNQ), du Code de construction du Québec et aux cahiers des charges de la Ville.

CHAPTER 4

STANDARDS

6. Construction work, improvement and maintenance of water distribution and sewers connections must be carried out in accordance with the provincial standards of the *ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs*, the *Bureau de normalisation du Québec (BNQ)*, the *Québec Construction Code* and the City's specifications.

CHAPITRE 5

RESPONSABILITÉ DES BRANCHEMENTS

7. La Ville n'est pas responsable du branchement d'égout et d'eau potable sur la propriété privée, ni de l'entretien ou la réparation du branchement sur la propriété privée. Tous les coûts reliés à l'entretien ou à la réparation du branchement sur la propriété privée sont l'entière responsabilité du propriétaire.

8. La Ville est responsable du branchement d'égout et d'eau potable dans l'emprise publique et effectue tous les travaux d'entretien ou de réparation du branchement dans l'emprise publique.

9. L'installation de tout nouveau branchement d'eau potable et d'égout, soit sur la propriété privée ou dans l'emprise publique, doit être exécutée par le propriétaire qui en assume tous les coûts y étant reliés.

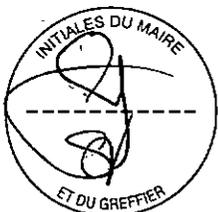
CHAPTER 5

RESPONSIBILITY FOR CONNECTIONS

7. The City is not responsible for the sewer and water service connection on private property, nor assumes responsibility for the maintenance or repair of any connection on private property. All costs associated with the maintenance or repair of the connection on private property are the sole responsibilities of the owner.

8. The City is responsible for the sewer and water service connection on the public right-of-way and carries out all maintenance or repair work on the connection on the public right-of-way.

9. The installation of any new water service and sewer connection, whether on private property or on the public right-of-way, must be carried out by the owner who assumes all associated costs.



CHAPITRE 6

PERMIS

10. Tout propriétaire de terrain ayant front sur une rue où des conduites principales sont ou seront mise en place, a droit à un branchement d'eau potable au réseau de distribution d'eau potable, et un branchement pluvial et domestique aux réseaux d'égouts.

11. Tout propriétaire doit obtenir un permis de branchement pour :

1° installer, renouveler ou modifier un branchement d'eau potable ou d'égout;

2° débrancher, boucher ou mettre à découvert un branchement d'eau potable ou d'égout; et

3° desservir, avec un branchement d'égout ou d'eau potable, un bâtiment existant, nouveau ou modifié.

12. Une demande de permis de branchement doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° une demande officielle incluant le nom et l'adresse du propriétaire ou de son représentant autorisé ainsi que toute autre information requise par la Ville;

2° un plan d'implantation montrant le bâtiment et le branchement visé incluant le diamètre des tuyaux, les pentes, le type de matériaux proposé et l'emplacement des puisards et regards; et

3° dans le cas d'un bâtiment institutionnel, industriel ou commercial une liste des appareils et équipements à raccorder aux réseaux de distribution d'eau potable et d'égout et leurs spécifications.

13. Un permis ne peut être accordé avant que le propriétaire se soit acquitté des frais d'étude et d'inspection, et du dépôt pour le permis de coupe d'eau potable et d'égout, tel que spécifié au *Règlement sur les tarifs*.

14. Le dépôt pour le permis de coupe est remboursable, sans intérêt, après l'acceptation, par le Directeur des travaux et des correctifs apportés aux déficiences, s'il y a lieu. À défaut de la part du propriétaire de corriger les déficiences dans un délai de trente (30) jours, la Ville aura le droit de faire exécuter les travaux requis et de payer le coût des travaux à même ce dépôt. Si le coût

CHAPTER 6

PERMITS

10. Any owner of a land with frontage on a street where a water or sewer main is or will be put in place, is allowed a water service connection to the water distribution network, and a storm and a sanitary sewer connection to the sewer networks.

11. Any owner must obtain a connection permit to:

(1) install, renew or modify a water service or sewer connection;

(2) disconnect, plug or expose a water service or sewer connection; and

(3) service, with a sewer or water service connection, an existing, new or modified building.

12. A connection permit request must include the following information and documents:

(1) an official request including the name and address of the owner or authorized representative as well as any other information required by the City;

(2) a layout plan showing the building and the connection including the diameter of the pipe, the slopes, the proposed material and the location of catch basins and manholes; and

(3) in the case of an institutional, industrial or commercial building, a list of the appliances and equipment to be connected to the water distribution and sewer networks, and their specifications.

13. A permit may not be issued until the owner has paid the study and the inspection fees, and the deposit for the potable water and sewer cut, as mentioned in the *By-law concerning rates*.

14. The deposit for the cut permit is refundable, without interest, after the acceptance, by the Director, of the work or corrections of the deficiencies, if applicable. Failure, from the owner, to correct the deficiencies within thirty (30) days, the City will exercise its right to have the required work executed and to deduct the expenses related to the work from the deposit. If the



des travaux dépasse le montant du dépôt, le propriétaire devra acquitter la différence. Tout solde dudit dépôt sera remboursé au propriétaire.

15. Un permis de branchement est nul et sans effet si :

1° les travaux ne sont pas terminés dans les six (6) mois suivant la date de délivrance du permis;

2° les travaux ne sont pas conformes aux exigences du permis délivré; et

3° le permis a été délivré en fonction d'une demande de permis qui contenait des informations fausses ou mensongères.

16. Tout propriétaire doit s'assurer que le robinet d'arrêt et la bouche à clé de branchement demeurent en tout temps dégagés, accessibles, opérables et non endommagés. À défaut de quoi, le propriétaire est tenu de défrayer le coût de leur dégagement, de leur réparation ou de leur remplacement.

CHAPITRE 7

BRANCHEMENTS D'EAU POTABLE

17. Tout branchement d'eau potable de diamètre inférieur ou égal à 50 millimètres doit être en cuivre mou de type « K » conformément à la norme ANSI/AWWA C800 et tout branchement supérieur à 50 millimètres doit être en fonte ductile de classe 350 conformément à la norme NQ 3623-085.

18. Tout branchement d'eau potable doit être muni d'un robinet d'arrêt et d'une bouche à clé de branchement installés sur l'emprise publique, aussi près que possible de la ligne d'emprise.

19. Tout branchement d'eau potable doit être construit à angle droit avec la ligne de rue à au moins deux (2) mètres sous le terrain final. Si cette profondeur ne peut être atteinte, les conduites doivent être isolées.

20. Pour toute nouvelle installation, le branchement d'eau potable ne doit comporter aucun joint entre la conduite principale et le robinet d'arrêt, et entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure.

expenses exceed the amount of the deposit, the owner will have to pay the difference. Any balance of the deposit will be reimbursed to the owner.

15. A connection permit is null and void if:

(1) the work is not completed within six (6) months following the date the permit was issued;

(2) the work does not conform to the requirements of the permit issued; and

(3) the permit was issued for a permit request that contained false or misleading information.

16. Any owner must insure that the exterior shut-off valve and the service box remain, at all times, clear, accessible, operational and undamaged. Failing to do so, the owner is responsible to pay the cost for its clearing, repair or replacement.

CHAPTER 7

WATER SERVICE CONNECTIONS

17. Any water service connection with a diameter of less than or equal to 50 millimeters must be of type "K" soft copper according to the ANSI/AWWA C800 norm and any connection greater than 50 millimeters must be in ductile iron class 350 according to the NQ 3623-085 norm.

18. Any water service connection must be equipped with an exterior shut-off valve and a service box installed on the public right-of-way, as close as possible to the property line.

19. Any water service connection must be constructed perpendicular to the street and buried at least two (2) meters under the finished grade. If this depth is not attainable, then the pipes must be insulated.

20. For any new water service connection there should not be any joints between the main and the exterior shut-off valve, and between the exterior shut-off valve and the interior shut-off valve.



21. Le Directeur peut exiger l'installation d'un dispositif antirefoulement approuvé sur un branchement d'eau potable située sur une propriété privée.

21. The Director may require the installation of an approved back flow preventer on the water service connection on private property.

22. Le Directeur peut exiger un calcul hydraulique signé et scellé par un ingénieur pour valider les dimensions des branchements d'eau potable.

22. The Director may require a hydraulic calculation, signed and sealed by an engineer, to validate the dimensions of the water service connections.

CHAPITRE 8

CHAPTER 8

BRANCHEMENTS AUX ÉGOUTS

SEWER CONNECTIONS

23. Les branchements aux égouts pluviaux et domestiques doivent être de type polychlorure de vinyle (PVC) à paroi intérieure lisse (type 1) conformes aux normes NQ 3624-130 et NQ 3624-135, de type DR-28 pour les tuyaux dont le diamètre est de 150 millimètres ou moins et de type DR-35 pour les tuyaux dont le diamètre est supérieur à 150 millimètres.

23. The storm and sanitary sewer connections must be of polyvinyl chloride (PVC) type with a smooth interior (type 1) according to the NQ 3624-130 and NQ 3624-135 norms, type DR-28 for pipes with a diameter of 150 millimetres or less and type DR-35 for pipes with a diameter greater than 150 millimetres.

24. Dans le cas d'un branchement d'une habitation unifamiliale, le branchement d'égout pluvial doit avoir un diamètre de 150 millimètres et le branchement d'égout domestique doit avoir un diamètre de 125 millimètres.

24. In the case of a connection for a single family dwelling, the storm sewer connection must have a diameter of 150 millimeters and the sanitary sewer connection must have a diameter of 125 millimeters.

25. Un propriétaire doit vérifier la profondeur et la localisation des conduites principales d'égout et des utilités publiques avant de procéder à la construction d'un branchement d'égout et des fondations du bâtiment.

25. An owner must verify the depth and location of the sewer mains and public utilities before proceeding with the construction of the sewer connection and the foundation of the building.

26. Un branchement d'égout pluvial ne peut pas être raccordé par gravité à la conduite principale si sa pente est inférieure à 1 % et un branchement d'égout domestique ne peut pas être raccordé par gravité à l'égout public si sa pente est inférieure à 2 %.

26. A storm sewer connection may not be connected by gravity to the main with a slope of less than 1 % and a sanitary sewer connection may not be connected by gravity to the main with a slope of less than 2 %.

27. Pour tout nouveau bâtiment, un essai au colorant doit être réalisé dès que les travaux de plomberie sont terminés afin d'attester que les eaux usées domestiques en provenance du bâtiment sont déversées dans le réseau d'égout domestique.

27. For any new building, a dye test must be done once the plumbing work is complete to certify that the sanitary waste water originating from the building is discharged into the sanitary sewer network.

28. Le propriétaire d'un établissement commercial, institutionnel, industriel ou d'un immeuble à appartements doit aménager un regard d'égout sur la propriété privée, le plus près possible de la ligne d'emprise publique, pour chaque branchement à l'égout municipal pour permettre l'examen, l'échantillonnage et la mesure du débit des

28. The owner of a commercial, institutional or industrial establishment or of an apartment building must install a sewer manhole on the private property, as close as possible to the public right-of-way lot line, for each connection to the municipal sewer to allow for examination, sampling and measurement of the wastewater or storm water flow evacuated

eaux usées ou des eaux pluviales évacuées dans les égouts. Ces regards doivent être construits et entretenus par le propriétaire, à ses frais.

into the sewers. These manholes must be constructed and maintained by the owner at his expense.

CHAPITRE 9

CHAPTER 9

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

INFRACTIONS AND PENALTIES

29. Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

29. No person may modify the facilities or hinder the operation of any device or accessory supplied or required by the City. Any one that contravenes this section is liable to appropriate penal prosecutions.

30. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible :

30. Any person who contravenes a provision of this by-law, tolerate or allow any such contravention, commits an offence and is liable:

1° s'il s'agit d'une personne physique :

(1) In the case of a natural person:

a) d'une amende de 300 \$ à 600 \$ pour une première infraction; et

(a) to a fine of \$300 to \$600 for a first offence; and

b) d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$ pour toute récidive;

(b) to a fine of \$600 to \$1,200 for each subsequent offence;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

(2) In the case of a legal person:

a) d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$ pour une première infraction; et

(a) to a fine of \$600 to \$1,200 for a first offence; and

b) d'une amende de 1 200 \$ à 2 400 \$ pour toute récidive.

(b) to a fine of \$1,200 to \$2,400 for each subsequent offence.

31. Dans tous les cas, les frais exigés pour corriger toute infraction notée, en rapport au respect des dispositions du présent règlement, s'ajoutent à l'amende.

31. In all cases, the costs to correct any infraction to respect the provisions of the present by-law, are added to the fine.

32. Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

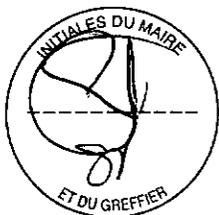
32. If the offence continues, the offender shall be presumed to have committed as many offences as the number of days the offence persists.

33. Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

33. The provisions of the Code of Penal Procedure shall apply to proceedings brought under this by-law.

34. Le Directeur est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

34. The Director is authorized to issue a statement of offence relating to any contravention of this by-law.



35. Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 30, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

35. Should a court render a judgement regarding an offence that is a contravention of the standards set forth in this By-law, it may, in addition to the fine and costs stipulated in Section 30, order that such offence be terminated and rectified by the offender, within such period as the court may fix, and, should the offender fail to comply within that time limit, the offence may be terminated and rectified by appropriate work being carried out by the City at the offender's expense.

CHAPITRE 10

CHAPTER 10

ABROGATION

REPEALING OF BY-LAWS

36. Le Règlement 85 relativement à l'aqueduc et à son usage et le Règlement 46 concernant la construction des égouts dans la Ville de Dollard-des-Ormeaux sont par le présent règlement abrogés.

36. By-law 85 concerning water work and its use and By-law 46 concerning the construction of sewers in the Town of Dollard-des-Ormeaux are hereby repealed.

CHAPITRE 11

CHAPTER 11

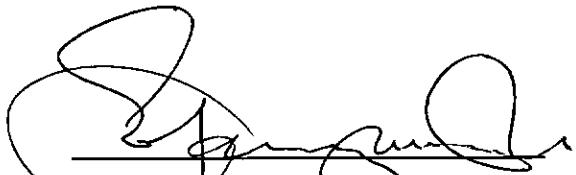
ENTRÉE EN VIGUEUR

COMING INTO FORCE

37. Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

37. The present by-law shall come into force according to Law.

Formules Municipales No 5614-PSA


MAIRE / MAYOR


GREFFIÈRE / CITY CLERK

